

- b) l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu, et
- c) la mise en liberté du détenu sous conditions ne constitue pas un risque indu pour la société.

L'octroi de la libération conditionnelle n'entraîne pas une réduction de la peine d'emprisonnement, mais signifie plutôt que le détenu est mis en liberté sous certaines conditions.

Bien que pour établir l'admissibilité à la libération conditionnelle on tienne compte du genre et de la durée de la peine, la Commission n'est pas un tribunal de révision qui étudie le bien-fondé de la condamnation ni de la durée de la peine; cette fonction revient aux tribunaux. En outre, la Commission n'a aucun pouvoir pour accorder la libération conditionnelle à un enfant condamné en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, ni à un détenu purgeant une peine pour violation d'une loi provinciale, comme par exemple une loi sur les alcools.

Juridiction additionnelle En vertu de la Loi sur la libération conditionnelle, lorsque le solliciteur général du Canada l'ordonne à la Commission, cette dernière procède aux investigations ou à l'enquête en ce qui concerne une demande en vue de l'exercice de la prérogative royale de clémence, laquelle comprend le pardon absolu, le pardon ordinaire, les réductions d'amendes, les pertes de rémission et les peines.

En vertu de la Loi sur le casier judiciaire, la Commission a aussi des responsabilités bien définies en ce qui a trait aux enquêtes et aux recommandations relatives au pardon à accorder ou à refuser à des personnes qui ont été reconnues coupables, mais qui ont été réhabilitées par la suite. En vertu de cette Loi, le pardon peut être accordé deux ans après l'expiration d'une peine infligée pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ou cinq ans après l'expiration d'une peine infligée pour un acte criminel.

La Commission a aussi le pouvoir de révoquer ou de suspendre toute ordonnance rendue en vertu du Code criminel interdisant à une personne de conduire un véhicule automobile.

Composition Les membres, au nombre d'au moins trois et d'au plus neuf, sont nommés par le gouverneur en conseil pour une période maximale de dix ans. Un membre peut être nommé à nouveau à l'expiration de son mandat. Un membre est nommé président et un autre vice-président. Le président est le fonctionnaire exécutif en chef qui surveille les travaux et dirige le personnel de la Commission. Il